

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN RÉSEAU DE 28 PIÉZOMÈTRES**

COMMUNE DE CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY ; SACY-LE-GRAND

DOSSIER N° 60-2022-00054

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 avril 2022, présenté par Syndicat Mixte Oise Aronde, enregistré sous le n° 60-2022-00054 et relatif à la création d'un réseau de piézomètres sur les communes de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire émis le 05 avril 2022 concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur une zone humide dans les communes de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION :

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Syndicat Mixte Oise Aronde de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande de création d'un réseau de 28 piézomètres sur les communes de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 Aménagements prévus

L'opération de travaux consiste en la création d'un réseau de piézomètres sans margelle en béton. Il est envisagé d'installer un réseau de piézomètres dans les marais. Ces piézomètres sont de deux types :
- 4 piézomètres « profonds » : possédant une section crépinée (comprise entre 50cm et 1m maximum de longueur) se situant à une profondeur minimale (sous la surface du sol) de 200cm (maximal à 350

cm, dépendant du substrat en place) – isolée des parties supérieures par un manchon de bentonites – surmontée d'une section pleine jusqu'à 70 à 100 cm au-dessus du sol.

Ces derniers sont installés dans la tourbe ou dans les alluvions sous-jacentes.

Objectif : mesurer le niveau piézométrique plus en profondeur.

23 piézomètres de surface ayant une partie crépinée de 0 à 100 cm de profondeur (par rapport au niveau du sol), et une section pleine au-dessus (dépassant du sol de 70 à 100 cm).

Objectif : permettre de suivre les fluctuations de nappe en surface

La comparaison avec le niveau enregistré par le piézomètre de surface et profond permet d'étudier si le secteur correspond à une zone d'émergence de nappe, ou à une zone d'infiltration (selon les différences de pressions enregistrées).

- 1 tube permettant de suivre les variations du niveau d'eau dans une pièce d'eau (tube de 2 m de longueur, avec une section crépinée d'un mètre, surmontée d'une section pleine d'un mètre également). Ce dispositif est à fixer sur ou à proximité d'un pont de bois (La fixation à l'aide d'un fer à béton (3m minimum) dans le substrat est envisagée.

Chaque piézomètre doit disposer au minimum d'un bouchon au fond et d'un bouchon à capot rabattable à son extrémité extérieure (au-dessus du sol).

Le diamètre des tubes (tout type de tubes) doit être compris entre 3 et 7 cm.

Les tubes mis en place sont en PVC d'un diamètre de 3 cm et sont installés de façon temporaire.

L'ensemble des piézomètres seront équipés de sondes de niveau et de température et de sonde barométrique.

Les données seront relevées tous les deux mois environ par un agent du SMOA ou du CEN-HDF.

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages

Il est envisagé l'entretien et la surveillance de ce réseau lors du transfert d'information des sondes incluses dans le piézomètre.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

Les couples de piézomètres ou simple piézomètre qui vont être implantés dans le marais de Sacy serviront à étudier la pression hydraulique via les tourbières.

Étant dans le marais de Sacy et après une visite sur le terrain avec la présence du SMOA, l'OFB, LE CEN et la DDT, il a été convenu que les piézomètres pourront être implantés sans margelle en béton du fait de leurs installations manuelles de faibles profondeurs.

En effet, les piézomètres sonderont la profondeur de la tourbière sans « perforer » la nappe.

Ils seront implantés pour une durée d'un an minimum.

La margelle ne sera pas bétonnée du fait que la tourbière étant fortement perméable et cicatrisante mais une clôture sera installée pour éviter toutes interactions avec l'extérieur.

Pour chaque piézomètre, la stratigraphie du sol sera décrite et notamment :

- La texture des sédiments minéraux,
- Le type de tourbe et
- Le type de vase (Gyttja) en fonction des macrofossiles, de la couleur et du degré d'humification des couches de tourbe.

Les couches avec seront distinguées avec un intervalle d'au moins 5 cm. Des caractéristiques particulières (minéraux, macrofossiles, odeur de soufre) seront également notées.

Les piézomètres seront protégés par un grillage pour éviter d'être endommagés par la faune sauvage.

Pour chaque piézomètre, les données suivantes seront fournies :

- Coordonnées GPS ;
- Description générale de la végétation du site ;

- Caractéristiques du piézomètre: hauteur du haut du piézomètre au-dessus du niveau du sol, haut et bas de l'écran par rapport au niveau du sol (résolution de 0,5 cm) ; type de tube et matériau de gaze, diamètre du tube ;
 - Stratigraphie du sol de chaque piézomètre.
- Les données seront compilées dans un fichier Excel.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office Français de la Biodiversité.

En cas de remontée subite des eaux de la nappe superficielle, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir hors d'eau, les produits et matériaux de nature à provoquer une pollution des eaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera valable 3 ans.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND, le Chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le

20 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME